



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR : INTE1522200A ;
- Vu** l'arrêté préfectoral RDDECI 2017 02 08 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Haut-Rhin (RDDECI) ;

Considérant que le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le Maire a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie ;

Considérant que l'inventaire des points d'eau incendie peut être réalisé à l'aide des informations disponibles à partir de la base de données informatisée du SDIS, mise à la disposition, le cas échéant de la Commune ;

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du 28 février 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de HOCHSTATT.

NB : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

Article 2 : La liste des Points d'Eau incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 1).

NB : seuls les PEI implantés et numérotés de 1 à 9000 devront y figurer (PEI en projet exclus). La base de données départementale informatisée des PEI permet de mettre à jour cette liste autant que de besoin avec un minimum d'une fois par an.

Article 3 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire des fiches de signalement figurant dans le Guide d'aménagement des points d'eau incendie annexé au RDDECI ou de la base de données départementale informatisée des PEI.

Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS. Ce dernier intégrera ces changements dans sa base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au Guide d'aménagement des points d'eau incendie si l'information n'est pas directement renseignée par le service public de la D.E.C.I. dans le logiciel de gestion des points d'eau incendie.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (nettoyages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis68.fr

Article 4 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI

La périodicité des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est fixée au minimum une fois tous les trois ans, selon les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

La périodicité des contrôles fonctionnels mentionnés dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est fixée à 3 ans.

Article 5 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet du Haut-Rhin et transmis au SDIS du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

HOCHSTATT, le 27 octobre 2025
Le Maire,
Matthieu HECKLEN



Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes < 3500 hab) d'un recours gracieux auprès de la Commune.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.